

Compétence et décisions de l'Office des Etrangers

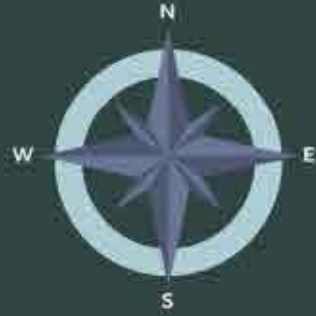
- Transmission DPI au CGRA pour examen (au fond ou recevabilité)
- Refus Dublin - décision de transfert vers autre Etat membre (annexe 26quater)
- Détention - décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis)

Premiers réflexes

Identifier l'annexe (26, 26quinquies, 26quater, 39bis)

Lire toutes les mentions (et notamment tous les cachets apposés au gré des rdv)

Examiner les docs d'identité



ibz

REF : ██████████
R.R. N° : ██████████

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Etrangers

ANNEXE 26 QUATER

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : ██████████
prénom : ██████████
date de naissance : ██████████
lieu de naissance : ██████████
nationalité : Cameroun

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18.09.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18.09.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie, à Lampedusa, le 15.07.2023 (réf. IT2AG080SA) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 17.10.2023 (réf. BEDUB1 9778146) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 18.12.2023 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 29.12.2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

(1) Biffer la mention non applicable.
(2) Indiquer l'État responsable.
(3) Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces États est consultable sur le site web dof.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
(4) Indiquer les autorités compétentes de l'État responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.



CGRA

procédure ordinaire

Entretien personnel

Convocation

Présence de l'avocat
mais incertitude dans le futur avec le
nouveau Règlement 2024/1348/UE
(Pacte)

Formulaires CGRA et envoi de pièces

demandes de renseignements, procédure
Tabula rasa pour lutter contre l'arriéré

Newsletter ADDE [n°199 septembre 2023](#) -
« Tabula rasa (...) »,
Elisabeth Destain)

Ceux que j'ai rencontrés ne m'ont peut-être pas vu, du Nimis
Groupe



Auditions en visioconférence ?



Dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, le Conseil d'État rappelle que "l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'information du demandeur de protection internationale sur les modalités de l'audition à distance et la manière dont la confidentialité des échanges est garantie".

CE n°249.163 du 7.12.2020

« (Le CGRA) édicte des règles relatives à l'organisation, à court terme, d'entretiens par visioconférence de demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts et aux modalités de ces entretiens. La partie adverse fait également état de sa décision d'élaborer, à plus long terme, un cadre structurel pour les entretiens par visioconférence, « à côté des entretiens en présentiel au CGRA ».

Les conditions dans lesquelles l'audition d'un DPI doit se dérouler, sont régies par l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. La modification de ces conditions, notamment par **l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par visioconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal. Elle ne pouvait être effectuée par (le CGRA) dès lors que la compétence pour adopter de telles règles ne lui pas été attribuée.** »

Le saviez-vous ?

NEW

MEDIA

UNIT

- Recherches poussées sur les « réseaux sociaux » ainsi que la collecte de renseignements issus de sources ouvertes.
- Chercheurs spécifiquement formés aux nouveaux médias
- Augmentation de manière significative du délai de traitement des DPI

Si ces recherches se justifient au regard de l'obligation pour le CGRA de vérifier qu'il n'y a pas d'indices d'exclusion du statut, il s'agirait de ne pas inverser le raisonnement en les systématisant à l'excès, l'exclusion demeurant exceptionnelle.

Autres aspects de la procédure



Notes de
l'entretien
personnel

Besoins
procéduraux
particuliers



Charge de la
preuve et bénéfice
du doute

CEDH, Singh et A. c.
Belgique 2010-2012

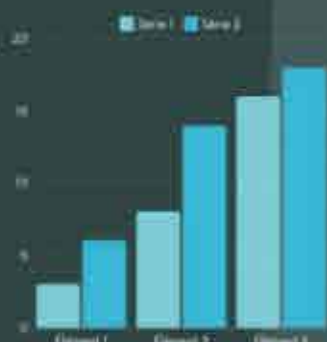
CJUE, M.M. c. Irlande
22 .11.2012 (C-
277/11)

FB, Instagram
et Tiktok

Durée de
traitement



Quelques
statistiques



Courrier envoyé à tous les demandeurs palestiniens



Mijnheer ██████████
c/o Bovigny (Fedasil)
Chemin de Courtil 71/X
6671 BOVIGNY

kenmerk DVZ
██████████

kenmerk CGVS
██████████

bijlage(n)
0

datum
15/05/2024

Mijnheer,

De volgende mededeling heeft alleen betrekking op u als België is/zal worden aangewezen als de lidstaat die verantwoordelijk is voor de behandeling van uw verzoek om internationale bescherming in het kader van de Dublin III-verordening.

Het Commissariaat-generaal wil u ervan op de hoogte brengen dat uw verzoek om internationale bescherming niet kan/kon worden behandeld binnen de **aanvankelijke termijn van 6 maanden** bedoeld in artikel 57/6, §1, tweede lid van de wet van 15 december 1980.

Enerzijds heeft het CGVS de laatste jaren een aanzienlijke **stijging vastgesteld van het aantal verzoeken** om internationale bescherming van **Palestijnse verzoekers**. Tussen 2021 en 2023 is het aantal verzoeken bijna verdubbeld en deze stijging zet zich voort sinds de eerste maanden van 2024. Het CGVS constateert ook een toename van het aantal Palestijnse verzoekers die al bescherming genieten in een andere lidstaat van de Europese Unie.

Anderzijds heeft de veranderlijke situatie in Palestina alsook in de rechtspraak van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen ertoe geleid dat het CGVS de behandeling van Palestijnse dossiers meermaals opnieuw heeft moeten evalueren.

Deze elementen hebben een aanzienlijke impact gehad op de werklast van het CGVS en heeft dus geleid tot een langere behandelingstermijn voor Palestijnse dossiers.

Het Commissariaat-generaal erkent de nood aan internationale bescherming van verzoekers van wie het verzoek wordt onderzocht met betrekking tot de Gazastrook, maar wijst erop dat een individueel onderzoek vereist blijft voor elk verzoek om internationale bescherming dat wordt ingediend door Palestijnse verzoekers.

Het Commissariaat-generaal voert momenteel een aantal maatregelen in om de behandeling van aanvragen door Palestijnse verzoekers aanzienlijk te versnellen. Het Commissariaat-generaal kan u echter geen precieze termijn geven waarbinnen een beslissing over uw verzoek mag worden verwacht. Het Commissariaat-generaal stelt alles in het werk om ervoor te zorgen dat er binnen **21 maanden na indiening van het verzoek om bescherming een beslissing kan worden genomen**.

Aangezien de diensten van het Commissariaat-generaal momenteel overstelpt worden door een zeer groot aantal vragen per e-mail, per telefoon of aan het onthaal, verzoeken wij u alleen contact met ons op te nemen als dit absoluut noodzakelijk is. Wij danken u voor uw begrip.

Hoogachtend,

Sophie Van Balberghe

Commissaris-generaal



Sur les délais de traitement des DPI par le CGRA, pour aller plus loin

Newsletter ADDE

[CGRA juillet-Août 2024](#) - « Délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA »,
Julien Wolsey



CGRA procédures exceptionnelles

- Procédures prioritaires
- Procédures en recevabilité
- Procédures à la frontière
- Procédures accélérées

- Cessation / retrait de protection

- Avis sur l'apatridie (nv loi du 10.03.2024)

Décisions CGRA

- Reconnaissance PI: statut de réfugié ou protection internationale
- Refus PI
- Exclusion PI (Ordre public)



RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

Nationalité : Palestine

Numéro National :

Réf. CG :

Réf. OE :

Demande d'asile: 28/07/2021

Transmission CGRA: 10/08/2021

Le 24 août 2021, de 13h41 à 16h01, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître (loco Maître), était présente pendant toute la durée de votre entretien personnel.

Après un examen approfondi des motifs de votre demande de protection internationale, j'ai décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié.



Titres de séjour

Protection subsidiaire

Article 49/2

1 an + 2 + 2

Statut de réfugié

Article 49

5 ans

Conclusion

Entre complexité et simplicité

Deux autorités aux rôles distincts

Autonomie du CGRA

Garanties procédurales

Une procédure ordinaire et des procédures d'exception

Longueur de la procédure

Modifications à venir avec le Pacte

Autorité unique ?

Perte d'autonomie du CGRA ?

Diminution des garanties ?

L'exception devient la norme ? (pays tiers sûr, proc. accélérée et proc. frontière)


Réduction de la longueur ?



Merci pour votre attention !



Questions ?



Abonnez-vous (NL, RDE), faites un don, participez à
notre prochain apéro (12/12)

